

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

ARRETE DU MAIRE N° 2026/03

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE
SPECIALE DE L'ARTICLE L5211-9-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La Maire de Sainte-Colombe,

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération n°26-41 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant installation du conseil communautaire,

Vu la délibération n°26-42 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant élection du président,
Considérant que l'article L5211-9-2 du CGCT organise le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale des maires des communes vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent, sauf opposition d'un ou plusieurs maires dans un délai de 6 mois à compter de la date d'élection du président,

Considérant que le président de Vienne Condrieu Agglomération a été élu le 21 avril 2026, et que les maires des communes membres ont par conséquent jusqu'au 21 octobre 2026 pour faire valoir leur opposition au transfert,

Considérant qu'aux termes des échanges en bureau communautaire, les maires se sont prononcés à l'unanimité contre le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale de l'article L5211-9-2 du CGCT au président,

ARRETE

ARTICLE 1er - Madame Marine MATA, maire de Sainte-Colombe, se prononce contre le transfert au président de Vienne Condrieu Agglomération des pouvoirs de police administrative spéciale concernés par le transfert automatique listés à l'article L5211-9-2 du CGCT : l'assainissement ; la collecte des déchets ménagers ; l'accueil et habitat des gens du voyage ; la police de circulation et du stationnement ; la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ; la prescription et réalisation d'office de travaux dans des établissements recevant du public à usage d'hébergement ; le règlement local de la publicité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Vienne Condrieu Agglomération.

Ampliation adressée :

. à Monsieur le Préfet du Rhône

Fait à Sainte-Colombe, le 19/10/2026

Marine MATA
Maire de Sainte-Colombe

